



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin du Nan et transformation en syndicat mixte fermé sous la dénomination :

« Syndicat mixte de la Vallée du Nan (S.M.V.N) »

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-20, L. 5214-16, L. 5214-21 et L. 5711-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu la loi n° 2015-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1956 modifié portant création du Syndicat intercommunal du bassin du Nan ;

Vu la délibération n° 2019-01 du 19 février 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal du bassin du Nan proposant de réviser les statuts en vue d'une part, de transformer le syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé pour permettre la représentation-substitution respectivement des communes de Bougy-lez-Neuville, Saint-Lyé-la-Forêt et Villereau par la Communauté de communes de la Forêt et des communes de Trinay, Bucy-le-Roi, Artenay, Ruan et Chevilly par la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine, et d'autre part d'adapter les compétences du syndicat aux champs d'intervention de la GEMAPI ;

Vu les délibérations concordantes de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine n° C2019-26 du 11 avril 2019 et de la Communauté de communes de la Forêt n° 201986 du 25 septembre 2019 approuvant la modification statutaire du Syndicat intercommunal du Bassin du Nan proposée ;

Considérant, au vu de ces délibérations, que les règles de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts actuels du Syndicat intercommunal du bassin du Nan pour y ajouter la compétence : « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », notamment l'item n° 2 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement correspondant à « l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;

Considérant qu'il convient de transformer le syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé pour permettre la représentation-substitution des communes de Bougy-lez-Neville, Saint-Lyé-la-Forêt, Villereau, Trinay, Bucy-le-Roi, Artenay, Ruan et Chevilly ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE :

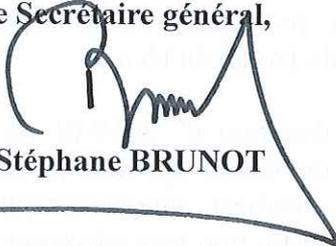
Article 1^{er} : Est approuvée la modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin du Nan.

Article 2 : Les statuts modifiés annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du syndicat intercommunal du bassin du Nan, le président de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine, le président de la communauté de communes de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au Directeur régional des finances publiques Centre-Val de Loire ainsi qu'au président de l'Association des maires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le **22 OCT. 2019**

**Pour le préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire général,**


Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne - 75007 PARIS Cedex ;.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr